

COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

Délibérations



Conseil Communautaire

Séance du Jeudi 23 Septembre 2021

Nombre de membres en exercice : 61
 Nombre de membres présents : 44
 Nombre de membres ayant
 donné pouvoir : 8
 Nombre de membres excusés : 7
 Nombre de membres absents : 2

Date de convocation :
 17 septembre 2021

Acte rendu exécutoire après visa du
 contrôle de légalité le :

1 OCT. 2021

et affichage le :

1 OCT. 2021

8 - Domaines de compétences par thèmes
 8.8 - Environnement

Objet : Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

L'an 2021, le 23 septembre à 20h30, le conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau s'est réuni en salle municipale du Vaudeville à Vire, lieu choisi afin de pouvoir respecter les préconisations sanitaires liées à la pandémie de la Covid-19, sous la présidence de M. Marc ANDREU SABATER, Président.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers communautaires le 17 septembre 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le site internet et au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau le 17 septembre 2021.

Mme Marie-Ange CORDIER a été nommée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT applicable à l'EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
CONDE-EN-NORMANDIE					
M. Xavier ANCKAERT	X				
Mme Nathalie BOUILLARD	X				
Mme Catherine CAILLY	X				
M. Pascal DALIGAULT	X				
M. Sylvain DELANGE	X				
Mme Valérie DESQUESNE	X				
M. Jean ELISABETH			X : Mme Valérie DESQUESNE		
Mme Najat LEMERAY	X				
LA VILLETTE					
M. Daniel BREARD			X : M. Arnaud BREARD		
PERIGNY					
Mme Jean-Christophe MEUNIER	X				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents	
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir		
PONTECOULANT						
M. Jean-Pierre MOURICE				X		
SAINT-DENIS-DE-MERE						
M. Manuel MACHADO				X		
TERRES-DE-DRUANCE						
M. Jean TURMEL	X					
BEAUMESNIL						
M. Gilles PORQUET	X					
CAMPAGNOLLES						
Mme Catherine GOURNEY LECONTE	X					
LANDELLES-ET-COUPIGNY						
M. Denis JOUAULT	X					
LE MESNIL-ROBERT						
M. Jean-Claude RUAULT	X					
NOUES-DE-SIENNE						
Mme Coraline BRISON- VALOGNES	X					
M. Olivier JEANNEAU	X					
Mme Colette JOUAULT	X					
Mme Bernadette LEROY	X					
M. Georges RAVENEL	X					
PONT-BELLANGER						
M. Christian MARIETTE	X					
SAINT-AUBIN-DES-BOIS						
M. Maurice ANNE	X					
SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU						
Mme Catherine GARNIER	X					
SOULEUVRE-EN-BOCAGE						
Mme Annick ALLAIN	X					
M. Alain DECLOMESNIL	X					
M. Régis DELIQUAIRE	X					
M. Didier DUCHEMIN	X					
M. Marc GUILLAUMIN	X					
M. Francis HERMON	X					
Mme Marie-Line LEVALLOIS	X					
M. Eric MARTIN	X					
Mme Natacha MASSIEU						X
Mme Sandrine SAMSON				X : M. Marc GUILLAUMIN		
Mme Cyndi THOMAS				X : M. Eric MARTIN		

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	

VALDALLIERE					
M. Jean-Paul ANGENEAU	X				
Mme Isabelle BACHELOT				X	
M. Frédéric BROGNIART			X : M. Jean-Paul ANGENEAU		
Mme Caroline CHANU			X : M. Serge COUASNON		
M. Gilles FAUCON	X				
Mme Brigitte MENNIER				X	
Mme Sabrina SCOLA					X

VIRE NORMANDIE					
M. Marc ANDREU SABATER	X				
Mme Marie-Noëlle BALLE			X : Mme Annie ROSSI		
Mme Cindy BAUDRON				X	
M. Lucien BAZIN	X				
Mme Marie-Ange CORDIER	X				
M. Serge COUASNON	X				
Mme Nicole DESMOTTES	X				
M. Corentin GOETHALS	X				
Mme Catherine MADELAINE				X	
M. Gilles MALOISEL	X				
M. Pascal MARTIN			X : Mme Jane PIGAULT		
M. Gérard MARY			X : Mme Valérie OLLIVIER		
Mme Marie-Odile MOREL	X				
Mme Valérie OLLIVIER	X				
M. Régis PICOT				X	
Mme Jane PIGAULT	X				
Mme Annie ROSSI	X				
M. Guy VELANY	X				

TOTAL	43	1	8	7	2
Nombre de Membres en exercice	61				
Nombre de conseillers présents	44				
Quorum En raison de la période de crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, le quorum est fixé à un tiers des membres en exercice présents (IV de l'article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020)	21				
Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs*) *En raison de la période de crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, un conseiller peut-être porteur de deux pouvoirs (IV de l'article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020)	52				

M. Alain DECLOMESNIL donne lecture du rapport suivant :

Chers collègues,

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les territoires de Souleuvre-en-Bocage et du pôle de proximité de Saint-Sever sont collectés par la régie intercommunale. Auparavant, ces territoires étaient collectés par des prestataires privés. Seul le territoire de Vire Normandie était collecté en régie intercommunale.

Suivant les avis favorables de la commission « déchets/déchèteries » réunie le 19 mai 2021 et au Bureau communautaire réuni le 13 septembre 2021, il est donc proposé au Conseil communautaire

- d'instaurer un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur les trois territoires susvisés (joint en annexe). Ce règlement fixe les conditions selon lesquelles l'Intercom de la Vire au Noireau assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les trois territoires.
- d'autoriser le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau, ou son représentant, à faire toute diligence pour rendre opposable ce règlement à l'ensemble des bénéficiaires du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour : **52** Contre : **0** Abstentions : **0**
 Adopté à la majorité Adopté à l'unanimité Non adopté

Arrêté en séance les jour, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures.

Le Président,
M. Marc ANDREU SABATER



Intercom de la Vire au Noireau



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Applicable à l'ensemble des usagers, des professionnels, des associations et des services
publics

Sommaire

1	Introduction	4
1.1	Objet du règlement	4
1.2	Champ d'application.....	4
2	Définition des déchets pris en charge	5
2.1	Les ordures ménagères	5
2.2	Les monoflux recyclables.....	5
2.3	Les emballages en verre	5
2.4	Les déchets assimilés aux déchets ménagers présentés ci-avant par catégories.....	5
2.4.1	Autres déchets non collectés	6
3	Présentation des modalités de prises en charges des déchets sur le territoire	8
3.1	Modalités de pré-collecte/collecte sur le territoire.....	8
3.2	Disposition sur les contenants.....	8
3.2.1	Dispositions générales.....	8
3.2.2	Entretien des bacs	9
3.3	Dispositions de collecte des ménages.....	9
3.3.1	Présentation des déchets ménagers.....	9
3.4	Déchets des professionnels.....	10
3.4.1	Conditions de collecte.....	10
3.4.2	Modalités spécifiques de collecte pour certains déchets.....	10
3.5	Contrôle de la qualité et conditions de refus.....	11
3.5.1	Modalités de contrôle	11
3.5.2	Non collecte du sac de l'utilisateur : « Refus de collecte »	11
3.6	Accès aux déchèteries	11
4	Modalité d'application du règlement	12
4.1	Sanctions.....	12
4.1.1	Nature et qualification pénale des infractions.....	12
4.1.2	Amendes.....	12
4.2	Conditions d'exécution du règlement	13
4.3	Information des usagers.....	13
4.3.1	Dispositions communes	13
4.3.2	Sur le territoire	13

4.4 Divers	13
4.4.1 Interdictions : Brûlage des déchets, chiffonnage.....	13
4.4.2 Cas particuliers de collecte : manifestations, marchés.....	13
5 Condition de financement du service	14
5.1 Pour les ménages.....	14
5.2 Pour les professionnels.....	14

1 INTRODUCTION

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement fixe les conditions selon lesquelles l'Intercom de la Vire au Noireau assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire pour lequel la gestion n'est pas déléguée. La collecte est assurée en vue de la valorisation et/ou de l'élimination des déchets. Le but est de contribuer à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire.

Ce guide s'impose à tout usager du service public de gestion des déchets.

1.2 Champ d'application

Les services de collecte définis à l'article 5 sont assurés par l'Intercom de la Vire au Noireau compétente sur territoire en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés conformément à ses statuts et en application de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, soit directement par ses services (opérateur public) soit par une entreprise désignée par elle (opérateur privé).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous, professionnels, particuliers, opérateurs de collecte et notamment, à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de :

Noues-de-Sienne
Beaumesnil
Campagnolles
Landelles-et-Coupigny
Le Mesnil-Robert
Pont-Bellanger
Saint-Aubin-des-Bois
Sainte-Marie-Outre-l'Eau
Beaumesnil
Souleuvre en bocage
Vire Normandie

2 DEFINITION DES DECHETS PRIS EN CHARGE

L'Intercom de la Vire au Noireau collecte exclusivement les déchets suivants. Tout déchet, non énuméré dans les listes suivantes, n'est pas du ressort de la collectivité.

2.1 Les ordures ménagères

Sont considérés comme ordures ménagères :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux déposés aux heures de collecte, dans des contenants individuels eux même présentés individuellement ou en récipients collectifs définis au chapitre 3 du présent règlement, et placés devant les immeubles sur des points de présentation,
- Les petits déchets provenant des débris du « bricolage familial » mêlés aux ordures ménagères proprement dites, dans les mêmes contenants que ces dernières,
- Les déchets produits lors des manifestations, marchés, fêtes publiques rassemblés en vue de leur évacuation.

Cette énumération n'est pas limitative, des matières non énumérées peuvent être assimilées par l'Intercom de la Vire au Noireau aux catégories spécifiées ci-dessus, dans le cadre de la législation en vigueur.

2.2 Les monoflux recyclables

Sont considérés comme recyclables :

- Les papiers, journaux et magazines propres
- Les emballages cartons propres et vidés de leur contenu
- Les briques alimentaires (briques de lait par exemple) vidées de leur contenu
- Tous les emballages plastiques (bouteilles d'eau, de jus de fruit, flacons de shampoing, films plastique, pots de yaourt ...) avec leurs bouchons et vidés de leur contenu.
- Les emballages vides constitués d'acier ou d'aluminium (boîtes de conserves, canettes, couvercles et capsules, barquettes, aérosols...)

Cette liste pourra être complétée par des emballages, aujourd'hui non-recyclables, au fil des avancées techniques.

2.3 Les emballages en verre

Ce sont les bouteilles, bocaux et flacons en verre, sans couvercles et vidés de leur contenu.

2.4 Les déchets assimilés aux déchets ménagers présentés ci-avant par catégories

Les déchets assimilés sont les déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières (de par leurs dimensions, poids, et caractéristiques lors des différentes étapes de collecte : vidage du conteneur, chargement dans la benne).

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères résiduelles les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, maisons de retraites, associations, prisons et de tous les bâtiments publics déposés dans les récipients définis au chapitre 5 du présent règlement.

Les déchets assimilés doivent être rassemblés, stockés, entreposés et présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Sont exclus en particulier :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux,
- les encombrants,
- les déchets verts,
- les déchets contaminés provenant de l'hôpital ou des cliniques,

- les déchets issus des abattoirs ou boucheries,
- les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères,
- les déchets radioactifs.

Tout déchet autre que ceux cités ci-dessus en article 2 n'est pas pris en compte par les services de collecte et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un dépôt sauvage.

2.4.1 Autres déchets non collectés

Les déchets suivants ne sont pas collectés par l'Intercom de la Vire au Noireau. Cette liste n'est pas limitative et tout producteur de déchet non ménager doit en assurer sa collecte, son évacuation et son traitement ou bien se rendre en déchèterie (cf. règlement intérieur des déchèteries pour connaître la liste des déchets acceptés).

a. Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux)

Ce sont les déchets issus d'activités de soins, qui présentent un risque infectieux. Ils sont à éliminer à la charge du producteur (Responsabilité Élargie du Producteur - Décrets 2010-1263 du 22 octobre 2010 et n° 2011 – 763 du 28 juin 2011 et Arrêté du 12 décembre 2012 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement).

A partir du 1er novembre 2011, les personnes en auto-traitement à domicile peuvent retirer, gratuitement dans leur pharmacie, une boîte jaune pour stocker les seringues usagées. Les professionnels de santé qui effectuent des soins à domicile doivent prendre en charge les déchets et les diriger vers les filières dédiées.

Par ailleurs, depuis le 31 décembre 2012, l'éco organisme DASTRI est agréé par les pouvoirs publics pour organiser la collecte et le traitement de ces déchets.

b. Les DIB (déchets Industriels Banals)

Les DIB sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations...qui en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité. S'ils ne sont pas dangereux, les DIB peuvent se décomposer, brûler, fermenter ou encore rouiller.

c. Les D3E (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)

Les D3E sont les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est-à-dire avec pile, accumulateur ou prise électrique. On distingue différents types de D3E :

- Gros appareils électroménagers froids (réfrigérateur, congélateurs...);
- Gros appareils électroménagers hors froid (fours, lave-vaisselle, lave-linge...);
- Petits appareils ménagers (cafetières, consoles de jeux, fers à repasser, perceuses...);
- Écrans (ordinateurs, télévisions, ...)

d. Les Déchets Diffus Spéciaux (DDS)

Ce sont les déchets produits par les ménages qui pourraient représenter un danger pour la santé ou l'environnement. Sont considérés comme déchets diffus spéciaux les résidus de produits de bricolage (peintures, vernis, colles, diluants, solvants, acides, bases...), de jardinage (insecticides...) ou d'activités courantes (tubes fluorescents, radiographies, piles, ampoules à décharges et à LED,...).

Cette liste de déchets est non exhaustive et sera amenée à évoluer avec la mise en place d'une responsabilité élargie du producteur.

e. Les déchets inertes

Ce sont les déblais, gravats, décombres et débris, provenant d'un chantier d'habitation (terre, cailloux, bloc ou poteaux de béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture...).

f. Les biodéchets

Un biodéchet correspond à tout déchet non dangereux, biodégradable, de jardin ou de parc, alimentaire ou de cuisine, issu des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires (exemples : huiles alimentaires, restes de repas, fruits et légumes et leurs produits....).

Selon le [décret n°2011-828 du 11 juillet 2011](#), à compter du 1er janvier 2012, les "gros producteurs" de biodéchets sont tenus de mettre en place un tri à la source et une valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol. A ce titre, la prise en charge de ces déchets ne relève plus du service public de gestion des déchets.

La notion de " personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes " de biodéchets au sens du Code de l'environnement sont définis par l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R.543-225 du Code de l'Environnement.

3 PRESENTATION DES MODALITES DE PRISES EN CHARGE DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE

3.1 Modalités de pré-collecte/collecte sur le territoire

Les contenants mis à disposition dépendent du lieu d'habitation et du type de déchets :

Ordures ménagères et assimilées	Déchets recyclables (hors verre)
<p>Bacs répondants à la norme européenne EN 840 (bacs roulants avec préhension arrière ...) ou des sacs poubelles opaques normalisés, ne dépassant pas 20kg fourni par les usagers.</p> <p>Pour Souleuvre-en-Bocage : sacs blancs translucides fournis par les Mairies déléguées (dans le cadre de la redevance incitative)</p> <p>Bacs roulants 4 roues, fournis par la collectivité, pour les cas particuliers des collectifs, notamment</p>	<p>Sacs translucides de couleur jaune ou des bacs répondants à la norme européenne EN 840 (bacs roulants avec préhension arrière ...) pour les collectifs (bacs couvercles jaunes) mis à disposition par la collectivité</p>

Les modes de collecte disponibles sur le territoire :

	Particuliers	Professionnels
Ordures ménagères résiduelles et assimilés	Porte à porte	Porte à porte
Emballages recyclables	Porte à porte	Porte à porte et apport volontaire
Verre	Apport volontaire	Apport volontaire
Cartons	Porte à porte	Intégré au Emballages recyclables

Le porte à porte est réalisé dans la mesure du possible. C'est-à-dire, lorsqu'il n'y a pas de demi-tour entraînant plusieurs manœuvres, ni de marches arrières. Les manœuvres en domaine privé sont proscrites. Pour le cas des impasses, les habitants devront déposer leurs déchets à l'entrée de l'impasse sauf dans des cas où un demi-tour est possible.

On entend par Apport Volontaire le fait que l'utilisateur se déplace pour amener ces déchets dans des colonnes situées sur l'espace public.

Les ordures ménagères résiduelles seront collectées à des fréquences adaptées à la production de déchets propres à chaque zone et à chaque type de déchet. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de leur pôle de proximité ou du service Déchets/Déchèteries.

3.2 Disposition sur les contenants

3.2.1 Dispositions générales

Les bacs roulants ou sacs de collecte ordures ménagères sont à fournir par les usagers particuliers à l'exception du territoire de Souleuvre en Bocage.

Les critères d'attribution aux usagers dont les contenants sont fournis par l'Intercom de la Vire au Noireau sont les suivants :

Profil de l'utilisateur	Volume du sac à déchets résiduels	Volume du sac à Déchets recyclables
Particulier	Soulevre-en-Bocage : 50 sacs/an contenance libre choix	Sac sur l'ensemble des territoires de l'Intercom de la Vire au Noireau
Entreprises, artisans, administrations	Soulevre-en-Bocage : Bacs roulants de 120 à 770 L	

Sur le territoire de Vire Normandie et du pôle de proximité de Saint Sever, les contenants pour les déchets résiduels sont libres et fournis par les usagers particuliers.

Des réajustements peuvent être effectués en cas de besoin et sont laissés à l'appréciation du service de collecte des déchets ménagers.

Les sacs plastiques translucides jaunes sont distribués dans les Mairies et les pôles de proximité. Les usagers doivent justifier de leur domiciliation afin d'attester qu'ils sont bien concernés par le dispositif.

3.2.2 Entretien des bacs

La désinfection et le lavage des bacs devront être effectués par les usagers (particuliers et professionnels) de façon à ce que les bacs soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. Des précautions devront être prises pour que les eaux usées issues de ce nettoyage ne soient pas évacuées dans le réseau d'eau pluviale. Les modalités pratiques sont précisées dans le Règlement Sanitaire Départemental.

Concernant les bacs fournis dans le cadre de la redevance spéciale, l'établissement privé ou public devra entretenir les bacs mis à disposition par l'Intercom de la Vire au Noireau.

Les bacs fournis par l'Intercom de la Vire au Noireau, hors dispositif de la redevance spéciale, seront entretenus annuellement par les services de la collectivité.

3.3 Dispositions de collecte des ménages

3.3.1 Présentation des déchets ménagers

Les ordures ménagères doivent être pré-conditionnées dans des sacs avant d'être mises dans les bacs. Les habitants de Soulevre-en-Bocage devront exclusivement utiliser les sacs blancs translucides, distribués dans les Mairie déléguées, dans le cadre de la redevance incitative.

Concernant les déchets recyclables (papiers et emballages ménagers), les habitants de Vire Normandie, de Soulevre-en-Bocage et du pôle de proximité de Saint Sever devront utiliser les sacs jaunes distribués dans les Mairies ou pôles de proximité.

Les sacs devront être fermés hermétiquement. Les cartons devront être pliés et coupés, et les bouteilles vidées et bouchées pour éviter tout écoulement. Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage.

L'ensachage des bacs (par housse) est interdit notamment en raison de la dangerosité que cela représente pour les personnels de collecte.

La collecte a lieu entre 6h00 et 16h00 sur l'ensemble du territoire.

Dans les centre-bourgs des communes et sur les zones de centre-ville, il est demandé de sortir les contenants sur la voie la veille du jour de collecte et la veille au plus tôt à 19h00.

Dans tous les cas les contenants doivent être présentés fermés et doivent être rentrés le jour même après le passage du camion.

Les sacs laissés sur le trottoir ou sur la voie publique, en dehors des jours de collecte, pourront être levés, au frais de l'utilisateur, selon la procédure prévue à l'article 4.1..

Les sacs doivent être présentés en bordure de voie sur le circuit de collecte et accessibles depuis cette voie sans entraver la libre circulation (cf. article 4.1). La manutention d'un sac doit pouvoir se faire aisément en application de la recommandation R 437 de la CNAM.

La collecte ne sera pas assurée en cas de stationnement gênant le passage du camion. Si le problème se répète, l'utilisateur concerné sera verbalisé par les services de police concernés suivant la réglementation en vigueur.

En cas de travaux gênant le passage du camion, des dispositions seront prises pour :

- Permettre le regroupement des bacs des usagers concernés en bout de voie
- Mettre à disposition temporairement des bacs de regroupements pour les habitants du quartier concerné.
- Le choix de la solution à mettre en œuvre se fera en fonction des conditions du chantier.

Les récipients prévus pour la collecte des emballages et des ordures ménagères ne doivent pas contenir des déchets non autorisés. Tout sac ou bac présenté à la collecte trop lourd, au-delà de 20 kg, non entretenu ou contenant des déchets non conformes ne sera pas collecté et l'utilisateur en sera informé par l'apposition d'un autocollant « refus de collecte ».

Il est interdit de mélanger ensemble dans le même contenant (sac ou bac) les ordures ménagères avec les déchets d'emballages recyclables.

L'Intercom de la Vire au Noireau se réserve le droit de ne pas collecter les déchets présentés hors des récipients, ou tout récipient non autorisé, en particulier les déchets disposés en vrac à côté des sacs ou bacs.

3.4 Déchets des professionnels

3.4.1 Conditions de collecte

Les déchets d'origine artisanale ou commerciale mais assimilés à des ordures ménagères peuvent être collectés par les services de l'Intercom de la Vire au Noireau sous les conditions suivantes :

- ces déchets doivent pouvoir être traités sans sujétions techniques particulières par rapport aux déchets ménagers
- les quantités maximales prises en charges sont de 770 litres d'ordures ménagères par semaine, si les quantités sont supérieures, la redevance spéciale s'appliquera (cf. règlement de la redevance spéciale) ou le producteur devra se tourner vers des prestataires privés pour assurer la collecte de ses déchets.

La collectivité peut en fonction du non-respect de l'une de ces conditions ne pas collecter le professionnel concerné.

Certaines activités professionnelles peuvent générer des déchets dangereux et/ou toxiques. Ils devront être collectés et traités par des organismes agréés sous la responsabilité du producteur tel que défini dans la réglementation en vigueur.

3.4.2 Modalités spécifiques de collecte pour certains déchets

a. Pour le verre ménager :

Le verre est collecté en colonnes d'apport volontaire présent sur l'ensemble du territoire. Les usagers doivent veiller à maintenir les lieux de dépose dans un état de propreté constant.

3.5 Contrôle de la qualité et conditions de refus

3.5.1 Modalités de contrôle

L'Intercom de la Vire au Noireau effectue des suivis de collecte et des contrôles visuels, sur les différentes collectes. Ces suivis pourront donner lieu, dans le cas de non-conformité des déchets, à la mise en œuvre d'une procédure de refus de collecte. Préalablement, une rencontre directe avec les usagers concernés (type porte à porte) pourra être organisée, afin de les informer sur les modalités de collecte et de rappeler les consignes. Les agents effectuant ces rencontres sont munis d'une accréditation et/ou d'une carte professionnelle.

3.5.2 Non collecte du sac de l'utilisateur : « Refus de collecte »

Dans le cas où la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, l'opérateur de collecte pourra ne pas collecter le sac. Au préalable, il informe l'utilisateur par un flyer expliquant de la non-conformité de son sac (autocollant « refus de collecte »). Si la situation est amenée à se représenter l'utilisateur pourra voir son sac non collecté.

Ce refus de collecte peut s'appliquer lorsque les déchets présentés dans le bac ou sac :

- ne sont pas conformes (déchets verts / déchets électroniques, ordures ménagères dans la collecte sélective etc...),
- que les conditions de manipulation du bac peuvent générer des problématiques de sécurité (bac trop lourd / houssage etc.),
- que le contenant utilisé n'est pas conforme (par exemple : sacs noirs sur le territoire de Souleuvre-en-Bocage, sacs jaunes utilisés pour les ordures ménagères ...).

L'utilisateur peut, s'il souhaite, faire évacuer ses déchets par une entreprise à ses frais.

3.6 Accès aux déchèteries

L'accès aux déchèteries fait l'objet d'un règlement propre. Celui-ci est disponible sur le site internet de l'Intercom de la Vire au Noireau et affiché dans les déchèteries.

4 MODALITE D'APPLICATION DU REGLEMENT

4.1 Sanctions

Le non-respect du présent règlement peut faire l'objet :

- De l'établissement d'un procès-verbal suivi de poursuites pénales devant les tribunaux compétents.
- et/ou d'une facturation à l'utilisateur.

4.1.1 Nature et qualification pénale des infractions

Un procès-verbal d'infraction, suivi de poursuites pénales, pourra être établi dans les situations suivantes :

- Les dépôts sauvages : Le fait d'abandonner, de déposer, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements prévus à cet effet, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est passible d'une contravention de deuxième classe, en vertu de l'article R.632-1 du code pénal.
- Le fait d'abandonner, de déposer, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements prévus à cet effet, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, est passible d'une contravention de cinquième classe, en vertu de l'article R.635-8 du code pénal.
- Le non-respect des jours et horaires de collecte : la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique est passible d'une contravention de première classe, en vertu de l'article R.610-5 du code pénal
- Le non-respect des consignes de tri : le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par le présent règlement en matière de tri des ordures est passible d'une contravention de première classe, en vertu de l'article R.610-5 du code pénal
- Nuisance sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont passibles d'une contravention de troisième classe, en vertu de l'article R.623-2 du code pénal
- Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire : la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est passible d'une contravention de cinquième classe, en vertu de l'article R.635-1 du code pénal

Tout autre manquement aux obligations imposées par le présent règlement sera puni d'une contravention de première classe, en vertu de l'article R.610-5 du code pénal.

4.1.2 Amendes

En cas de condamnation par le juge, le contrevenant doit payer une amende. Les montants des amendes sont prévus à l'article 131-13 du code pénal.

Au jour de l'adoption du présent règlement, les montants sont les suivants :

- 38 euros au plus pour les contraventions de la première classe
- 150 euros au plus pour les contraventions de la deuxième classe
- 450 euros au plus pour les contraventions de la troisième classe
- 750 euros au plus pour les contraventions de la quatrième classe
- 1 500 euros au plus pour les contraventions de la cinquième classe

4.2 Conditions d'exécution du règlement

Le présent règlement entre en application, après les mesures de publicité de la délibération du Conseil de Communauté de l'Intercom de la Vire au Noireau l'approuvant, sur les communes suivantes :

- Beaumesnil ;
- Campagnolles ;
- Landelles-et-Coupigny ;
- Le Mesnil-Robert ;
- Noues de Sienne ;
- Pont-Bellanger ;
- Saint-Aubin-des-Bois ;
- Sainte-Marie-Outre-l'Eau ;
- Souleuvre-en-Bocage ;
- Vire Normandie.

Il sera disponible dans toutes les mairies du territoire.

Les mesures de police permettant de réglementer la collecte des déchets, contenues dans le présent règlement, sont approuvées par arrêté du détenteur du Pouvoir de police spéciale, conformément à l'article L.5211- 9-2 du code général des collectivités territoriales.

Des modifications du présent règlement pourront être effectuées par délibération.

4.3 Information des usagers

4.3.1 Dispositions communes

Dans le cadre d'informations de sensibilisation concernant la gestion des déchets (tri, prévention des déchets...) des rencontres en porte à porte avec les habitants seront organisées. Les agents effectuant ces rencontres seront et munis d'une accréditation et/ou d'une carte professionnelle.

4.3.2 Sur le territoire

Pour tout renseignement sur les jours de collecte, il convient de contacter la Communauté de Communes. Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par voie de presse ou toute autre méthode appropriée.

4.4 Divers

4.4.1 Interdictions : Brûlage des déchets, chiffonnage

Le brûlage des déchets est interdit sur l'ensemble du territoire et quelle que soit la période de l'année. Le non-respect de cet article entraînera l'application d'une contravention prévue par les textes en vigueur. Ce point fait l'objet d'un décret national.

Le chiffonnage, c'est-à-dire la récupération de déchets destinés à être traités par la collectivité est interdit.

4.4.2 Cas particuliers de collecte : manifestations, marchés

Les déchets produits lors des manifestations, évènements, marchés ... sont collectés par le service public de collecte à la condition qu'ils soient présentés aux jours et horaires des circuits de collecte.

5 CONDITION DE FINANCEMENT DU SERVICE

5.1 Pour les ménages

a. Financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets présenté dans ce règlement est assuré :

- soit par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le taux peut évoluer en fonction du service à financer, il est voté par les représentants de l'Intercom de la Vire au Noireau,
- soit par la redevance incitative sur le territoire de Souleuvre-en-Bocage. Cette redevance comporte un terme fixe (redevance de base fonction de la contenance des sacs choisie et un terme variable en fonction du nombre de rouleaux de sacs supplémentaires retirés en mairie).

b. Accès aux déchèteries

L'accès est gratuit pour les habitants de Vire Normandie, Souleuvre-en-Bocage et des communes du pôle de proximité de Saint Sever (cf. règlement intérieur des déchèteries).

5.2 Pour les professionnels

a. Redevance spéciale d'ordures ménagères

Pour les établissements artisanaux et commerciaux, les administrations et les écoles signataires d'une convention, une redevance spéciale est mise en place dans le respect des dispositions prévues à l'article L.2333-78 du CGCT.

Cette convention définit les modalités de calcul et le montant de la redevance spéciale évalué en fonction des quantités de déchets produites par chaque signataire sur la base d'un coût global incluant notamment la collecte et le traitement des déchets pris en charge.

b. Accès aux déchèteries

L'accès est payant pour les professionnels sauf en cas d'apport des déchets suivants : cartons, papiers, verres récupérables, plastiques recyclables, métaux ferreux et non ferreux.

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont votés annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Ils sont affichés à l'entrée de chaque déchèterie et peuvent être consultés sur le site internet de l'Intercom de la Vire au Noireau.

En cas de non-paiement l'accès aux déchèteries sera refusé.

Cf. règlement intérieur des déchèteries.